

Sur convocation individuelle en date du 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JOSEPH, le Président,

**Sont présents** : JOSEPH Jean-Paul, MONIER Blandine, AUBERT Patricia, FRIEDLER Edouard, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, NOEL Nathalie, SERRES Danielle, CORTY Ludivine, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger

**Sont représentés** : JOURDAN René donne procuration à DELEDDA Robert, DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, MAUBE Yvan donne procuration à TEYSSIER Jean, CAULET Laurent donne procuration à CORTY Ludivine, SALLES Michèle donne procuration à LARLET-LOIR Evelyne, REYNARD Yves donne procuration à VERDUYN Hélène, BOURON Valérie donne procuration à ROCHETEAU Philippe, GUEREL Emilie donne procuration à JOSEPH Jean-Paul

**Sont excusés** :

**Sont absents** : GARCIA Gilles, DE MARIA Luc, LONG Sophie, PERRIER Gérard

**Secrétaire de séance** : Madame Blandine MONIER

IL est 14h30, après l'appel, le quorum est atteint. Nous pouvons valablement délibérer.

Mme MONIER est désignée comme secrétaire de séance, y a-t-il une objection ?

Pas d'objection.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 31 mars 2025, y a-t-il une objection ?

Pas d'objection

Monsieur le Président informe que la délibération concernant la modification du règlement intérieur est reportée au prochain Conseil.

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_036 : Modalités d'application des révisions sur les tarifs des transports scolaires et urbains de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la délibération DEL\_CC\_2023\_25, en date 03 avril 2023, définit la nouvelle tarification applicable aux titres de transports scolaires et urbains gérés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

La délibération précise, notamment, que des révisions annuelles sont appliquées sur les tarifs comme suit :

-Augmentation du coût d'abonnement annuel scolaire de 10 € par an à compter de l'année n+1 (l'application des nouveaux tarifs a été faite en année n, soit pour la rentrée scolaire 2023-2024).

-Augmentation de 10 % pour les autres tarifs appliqués également à compter de l'année n+1 (l'application des nouveaux tarifs a été faite en année n, soit à partir du 01 juillet 2023).

Il s'avère toutefois que l'application des 10 % d'augmentation annuelle, sans précision sur le mode de calcul des arrondis, rend difficile l'achat en espèces des tickets unitaires, ou par carnet de 10, par les usagers.

Afin de faciliter la vente des titres de transports au quotidien, il est proposé de compléter l'application de cette révision sur la grille tarifaire actuelle par les modalités suivantes :

Les montants des titres de transports de l'année n+1, résultant de l'augmentation de 10 % des tarifs de l'année n, seront arrondis au dixième le plus proche. Si le chiffre des centièmes est 5, le montant sera arrondi au dixième supérieur.

Il s'avère également que la délibération DEL\_CC\_2023\_25, du Conseil Communautaire du 03 avril 2023, comporte une erreur d'écriture entre les révisions des prix décrites, et leurs reports dans la grille tarifaire récapitulant l'ensemble des titres de transports (article 1 de la délibération susvisée).

En effet, la grille mentionne l'application d'une révision de 10% sur le montant des abonnements annuels aux transports scolaires alors que l'augmentation est de 10 € par an. Il est donc proposé de mettre à jour les révisions figurant dans la grille tarifaire en vigueur comme suit :

Pour les Cartes d'Abonnement annuel au réseau scolaire CASSB, valable pour une année scolaire sur tout le réseau de transports scolaires et pour tous les élèves scolarisés sur le territoire de l'Agglomération, l'augmentation du tarif est de +10 € par an à compter de l'année n+1 (01 juin 2024). Cette disposition s'applique pour les élèves domiciliés ou non sur le territoire de l'agglomération.

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'application concernant l'augmentation annuelle de 10% des tarifs des titres de transports, afin de faciliter le bon fonctionnement du service pour les usagers,

**Considérant** qu'il est nécessaire de rectifier une erreur d'écriture dans la grille tarifaire et de modifier la délibération DEL\_CC\_2023\_25 du 03.04.23, afin d'assurer la concordance des mentions y figurant.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence organisation de la mobilité dans aménagement communautaire ;

**Vu** la délibération n°2017CC018 du Conseil Communautaire du 03 avril 2017 relative à la fixation des tarifs des transports scolaires sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2017CC067 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 relative à la création d'un billet unitaire sur le réseau du transport scolaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2018CC049 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification du tarif de l'abonnement scolaire annuel ;

**Vu** la délibération n°2018CC048 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 relative à la fixation d'un tarif unique pour les transports des lignes urbaines sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2019CC027 du Conseil Communautaire du 29 avril 2019 relative à l'application d'une grille tarifaire pour les transports des lignes urbaines sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2019CC101 du Conseil Communautaire du 09 décembre 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour les transports des lignes urbaines et interurbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2023\_19 du Conseil Communautaire du 20 février 2023 relative au Débat d'Orientations Budgétaires des budgets annexes de l'eau et des transports ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2023\_25 du Conseil Communautaire du 03 avril 2023 relative à la modification de tarification relative aux transports scolaires et urbains de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : De préciser les modalités d'application des révisions sur les tarifs des transports scolaires et urbains de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, en vigueur depuis juin 2023, à savoir :

Les montants des titres de transports, résultant de l'augmentation annuelle de 10 %, seront arrondis au dixième le plus proche. Si le chiffre des centièmes est 5, le montant sera arrondi au dixième supérieur.

**Article 2** : De rectifier l'erreur de report, sur la grille tarifaire en vigueur depuis juin 2023, de la révision annuelle des tarifs des abonnements aux transports scolaires, soit une augmentation de +10 € par an (et non 10%). La grille tarifaire mise à jour, et applicable à compter du 01 juin 2025, est annexée à la présente délibération.

**Article 3** : De dire que les recettes sont inscrites au budget prévisionnel annexe « transports » 2025.

**Article 4** : De charger Monsieur le Président ou son représentant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume d'effectuer toutes les démarches visant à faire appliquer cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_037 : Modification du Règlement Intercommunal des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que, par délibération n°DEL\_CC\_2023\_25 en date du 03 avril 2023, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a fixé de nouveaux tarifs applicables aux transports scolaires.

Par délibération n°DEL\_CC\_2023\_84 en date du 12 juin 2023, le règlement intercommunal des transports scolaires approuvé en juillet 2020 a donc été modifié, en précisant les montants applicables aux abonnements annuels et tickets unitaires, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Toutefois, conformément à la délibération d'approbation de la grille tarifaire d'avril 2023, les tarifs des titres de transports scolaires sont évolutifs, par l'application d'une révision annuelle, et dont les modalités de calcul ont été approuvées par le conseil communautaire par délibération n°DEL\_CC\_2025\_036 en date du 26 mai 2025.

Il est donc proposé de modifier le règlement intercommunal des transports scolaires afin de supprimer les montants mentionnés, correspondant aux coûts des abonnements et des tickets unitaires applicables seulement pour la rentrée 2023, et de faire uniquement référence à l'application de la grille tarifaire en vigueur et de ses modalités de révision.

Les informations tarifaires relatives aux transports sont disponibles sur le site internet de la CASSB.

**Considérant** que les modalités financières relatives à l'achat des titres de transports scolaires, définies dans le règlement intercommunal des transports scolaires actuel, doivent être actualisées conformément à la grille tarifaire des transports en vigueur applicable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité ;

**Vu** la délibération n°2017CC018 du Conseil Communautaire du 03 avril 2017 relative à la fixation des tarifs des transports scolaires sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2017BC025 en date du 15 mai 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, approuvant le Règlement Intercommunal pour le transport scolaire ;

**Vu** la délibération n°2017CC067 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 relative à la création d'un billet unitaire sur le réseau du transport scolaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2018CC049 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification du tarif de l'abonnement scolaire annuel ;

**Vu** la délibération n°2020CC071 du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020 approuvant le Règlement Intercommunal des transports scolaires ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2023\_25 du Conseil Communautaire du 03 avril 2023 relative à la modification de tarification relative aux transports scolaires et urbains et interurbaines de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2025\_036 du Conseil Communautaire du 26 mai 2025 relative aux modalités d'application des révisions sur les tarifs des transports scolaires et urbains de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** le règlement intercommunal des transports scolaires actualisé, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'accepter la modification du règlement intercommunal des transports scolaires joint en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_038 : Convention Service Express Régional Métropolitain de l'aire Toulonnaise**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que le 27 décembre 2023, la loi visant à accélérer le développement des projets de Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) a été promulguée.

Ces projets répondent au besoin de mobilité important des habitants entre les métropoles et leurs périphéries urbaines, en offrant un service de transport fiable, fréquent et facile à utiliser.

L'objectif est de renforcer l'offre ferroviaire et de la compléter par d'autres modes, dont notamment les services de transport routier à haut niveau de service et les réseaux cyclables.

Les SERM portent une ambition commune de réduire la dépendance à la voiture en favorisant le report modal vers les transports collectifs, les modes actifs et partagés des automobilistes, via une offre multimodale appuyée sur l'armature ferroviaire. Cette offre s'adresse notamment à des personnes qui résident en zone périurbaine et ont leurs activités au cœur de la métropole (travail, études, commerces, loisirs, etc.).

Les territoires porteurs de SERM visent également des grands objectifs communs à travers ces projets : réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter la congestion des axes routiers principaux, améliorer la qualité de vie dans les zones urbaines (réduction des nuisances telles que la pollution de l'air et le bruit) et lutter contre la précarité liée à la mobilité.

Les autorités organisatrices de la mobilité (régionales et locales) sont porteuses de ces projets locaux. Actuellement, 24 projets ont été labellisés sur le territoire français.

En Région Sud, quatre projets de SERM ont été labellisés le 04 juillet 2024 : Avignon, Aix-Marseille-Provence, Toulon et Nice-Côte d'Azur.

Le statut de SERM de l'aire toulonnaise sera obtenu sur présentation d'un document de synthèse regroupant les éléments constitutifs du SERM, tels que les objectifs, la feuille de route pour les atteindre, le plan de financement ainsi que la gouvernance du projet.

La production du document de synthèse nécessite les études suivantes :

**PHASE PREPARATOIRE = 6.5 mois – 1<sup>er</sup> semestre 2025**

- Synthétiser les études existantes et s'approprier le cas échéant le contrat opérationnel de mobilité du territoire concerné,
- Superposer les schémas de desserte par mode, pour mettre en évidence des doublons et des lacunes,
- Organiser des ateliers de recueil du besoin de mobilité auprès des parties prenantes du territoire,
- Esquisser 3 scénarios contrastés de schémas de desserte tout mode.

**PHASE DE CONSOLIDATION = 10 mois – 2<sup>ème</sup> semestre 2025 et 1<sup>er</sup> trimestre 2026**

- La définition du schéma d'ensemble du SERM, incluant le périmètre géographique et modal à valider, l'identification de ses composantes, ainsi que la préfiguration des périmètres d'intervention de chaque maître d'ouvrage, l'évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques.
- Le montage financier pour la construction du modèle économique du SERM, les ressources financières, la tarification et les flux financiers entre partenaires.
- L'élaboration du schéma de gouvernance envisagé à la suite de l'obtention du statut de SERM.
- La constitution du « Dossier de synthèse ».

Le coût de l'ensemble des études et attendus visés par la Convention est fixé à 1 Million d'euros pour des paiements prévus sur le second semestre 2025 et le premier semestre 2026.

La part de financement de la CASSB est fixée à 2% du coût global, soit 20 000.00 €.

La Région a déjà lancé la phase de préfiguration (volet préparatoire) afin de converger vers un diagnostic partagé et l'esquisse de premiers scénarios de mobilité. Le travail sera ensuite poursuivi par une équipe incluant la Société des Grands Projets, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et l'AUDAT, sous le pilotage de l'ensemble des partenaires financeurs.

La Convention de financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise, proposée par la Région, a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement de SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et de la Région pour la réalisation des Études et Attendus, dans les délais estimés fixés par la Convention et selon le périmètre décrit ;
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1215-1 du code des transports, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Région est cheffe de file des mobilités et est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité et notamment celle de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

**Considérant** que la loi relative aux Services Express Régionaux Métropolitains prévoit l'obtention du statut de SERM par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition de la Région et des Autorités Organisatrices de la Mobilité cofinanceurs, après concertation avec les parties prenantes.

**Considérant** que le service express régional métropolitain de l'aire Toulonnaise a été labellisé par courrier du ministre en charge des transports le 4 juillet 2024,

**Considérant** qu'en accord avec l'ensemble des autorités organisatrices des mobilités et partenaires intéressés, il est prévu une première phase d'études et d'analyses réalisée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité de cheffe de file des mobilités, via une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un bureau d'études externe,

**Considérant** qu'en accord avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les autorités organisatrices des mobilités intéressées, une demande sera faite auprès du ministre des Transports, Monsieur Philippe TABAROT, afin d'autoriser la mobilisation de la Société des Grands Projets pour élaborer le dossier de synthèse,

**Considérant** que les études ferroviaires seront réalisées par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions,

**Considérant** que les modalités administratives, techniques et financières relatives aux études et attendus permettant de constituer le dossier de synthèse nécessaire à la demande de statut de SERM, doivent être formalisées dans le cadre d'une convention de partenariat et de financement entre d'une part l'Etat, la Région, la Métropole TPM, les agglomérations Provence Verte et Sud Sainte Baume, les communautés de communes Vallée du Gapeau, Cœur du Var et Méditerranée Portes des Maures, et d'autre part les prestataires d'étude,

**Considérant** que les enjeux et objectifs du SERM sont en adéquation avec les actions du projet arrêté du Plan de Mobilité de la CASSB qui prévoit notamment le renforcement des connexions « mobilité » avec les territoires limitrophes et sa participation active sur le développement des lignes de transports en relation avec les métropoles voisines.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des transports et notamment l'article L. 1215-6 créé par la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

**Vu** la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (SERM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2024-101 en date du 07 octobre 2024 arrêtant le projet du Plan de Mobilité de la CASSB ;

**Vu** le courrier du ministre en date du 4 juillet 2024 portant labellisation des 4 projets de service express régional métropolitain de la Région Provence Alpe Côte d'Azur ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité incluse dans la compétence aménagement de l'espace communautaire ;

**Vu** le projet de convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM de l'aire toulonnaise, ainsi que tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : De dire que la participation financière demandée à la CASSB est inscrite au chapitre 65 du budget annexe des Transports d'un montant de 20 000 euros.

**Article 4** : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_039 : Demande d'aide auprès de la régie départementale pour la réalisation de travaux de réfection des pistes DFCI V45 et V85 à Signes**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que, par délibération n° A14 du 27 octobre 2016, le Conseil Départemental du Var a approuvé le principe de l'aide technique en régie auprès des communes et de leurs groupements en matière de sécurité civile et de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Au sein des massifs forestiers du Var, le Département apporte un soutien financier aux groupements de collectivités ou réalise le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de DFCI par des travaux de terrassement sur les bandes de roulement, de part et d'autre de la bande de roulement si nécessaire, ainsi que ceux des voies d'accès à ces ouvrages si nécessaire également, pour assurer l'acheminement des moyens de lutte contre les incendies, ainsi qu'une intervention sécurisée et efficace des services de secours et de lutte contre les incendies.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) souhaite demander l'inscription au programme 2025 de la régie départementale, de la réfection de la piste V45 l'Eoures et de la piste V85 La Limate toutes deux situées sur la commune de Signes.

Les travaux concernent la réfection de 3 800 mètres linéaires de piste et l'agrandissement de 7 aires de retournement et 7 aires de croisement pour un montant estimatif de 57 000 € HT pour la piste V45 et de 3900 mètres linéaires de piste et l'agrandissement de 5 aires de retournement et 2 aires de croisement pour un montant estimatif de 58 500 € HT pour la piste V85. Les frais desdits travaux sont à prendre intégralement en charge par le Département du Var.

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement de la prévention des risques incendie par la mise en place d'un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF), la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a prévu la remise aux normes des pistes DFCI V45 et V85 dans son programme de travaux PIDAF 2025,

**Considérant** que ces travaux pourraient être réalisés en régie par la Direction des pôles techniques, service du génie civil du Conseil Départemental du Var.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3232-5 et L.5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** l'article 5.2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n° A14 du 27 octobre 2016 par laquelle le Conseil Départemental du Var a approuvé le principe de l'aide technique en régie auprès des communes et de leurs groupements en matière de DFCI ;

**Vu** le guide des équipements de DFCI édité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var le 11 juillet 2013.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le programme de travaux de ces 2 opérations et de solliciter, auprès du Département du Var, leur prise en charge par la régie départementale dans le cadre de son programme DFCI 2025.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ces demandes d'aide.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_040 : Avenant n°1 au contrat d'exploitation par affermage du Service public d'eau potable du périmètre du Littoral.**

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société SUEZ l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre du Littoral par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce contrat n'a été modifié à ce jour par aucun avenant.

Le contrat doit être modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1 du code de la commande publique :

Suite à la volonté de la CASSB d'intégrer la mise en place d'un fonds social, d'un montant annuel de 7 426€ HT, permettant d'apporter un soutien financier aux consommateurs en situation de précarité et à favoriser leur inclusion sociale.

De plus, la liste du plan de financement est modifiée, il est proposé de corriger l'annexe 03.

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L.3135-1 du code de la commande publique, les modifications ne sont pas substantielles,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) ci-annexé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le plan de financement ci-annexé,

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation « service public eau potable périmètre du Littoral » afin d'y intégrer les modifications susvisées,

**Considérant** que cet avenant n'a pas d'incidence financière, la commission de délégation de service public n'a pas à être saisie.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 et L.1411-1 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article L.3135-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** le contrat de délégation « service public d'eau potable périmètre du Littoral » délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2024 DEL\_CC\_2024\_120 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 au Contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable périmètre Littoral et ses annexes, ci-annexés.

**Après avoir entendu l'exposé de motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation "Service public d'eau potable du périmètre du Littoral " et ses annexes.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent avenant et tout document s'y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_041 : Avenant n°1 au contrat d'exploitation par affermage du Service public d'eau potable du périmètre Haut Pays.**

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto – (CEO) l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce contrat n'a été modifié à ce jour par aucun avenant.

À la suite de la volonté de la CASSB d'intégrer la mise en place d'un fonds social, d'un montant annuel de 6 000 € HT, permettant d'apporter un soutien financier aux consommateurs en situation de précarité et à favoriser leur inclusion sociale, le contrat initial doit être modifié.

De plus, le descriptif des travaux concessifs relatifs à la sécurisation des sites comporte une erreur matérielle et il est proposé de corriger l'annexe 12.8.

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L.3135-1 du code de la commande publique. Les modifications ne sont pas substantielles,

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation « service public eau potable périmètre Haut Pays » ci-annexé afin d'y intégrer les modifications susvisées,

**Considérant** que cet avenant n'a pas d'incidence financière, la commission de délégation de service public n'a pas à être saisie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) ci-annexé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 et L.1411-1 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L.3135-1 et R 3135-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence eau potable ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_121 du conseil communautaire en date du 4 novembre 2024 relative à l'attribution de la délégation de service public pour la gestion de l'alimentation en eau potable des communes du Haut pays ;

**Vu** le contrat de délégation « service public d'eau potable périmètre Haut Pays » ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 au Contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable périmètre Haut Pays et ses annexes, ci-annexés.

**Après avoir entendu l'exposé de motifs ;**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation "Service public d'eau potable du périmètre Haut Pays " et ses annexes.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent avenant et tout document s'y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_042 : Convention de mandat pour la facturation et le recouvrement des créances d'eau potable de la période transitoire pour les communes d'Evenos et du Beausset**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto – (CEO) l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin d'assurer la continuité du service et la bonne gestion des opérations de facturation, il est nécessaire de facturer la période transitoire comprise entre le dernier relevé effectué par la régie communautaire pour les communes d'Evenos et du Beausset (octobre/novembre 2024) et le 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mandant donne mandat au Mandataire pour procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues au titre de cette période transitoire.

**Considérant** qu'il convient d'approuver la convention de mandat au contrat de délégation « service public eau potable périmètre Haut Pays » afin d'y intégrer les modifications susvisées,

**Considérant** que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève à l'issue du recouvrement complet des factures émises, dans la limite de 365 jours après leur émission. Au-delà de ce délai, les créances non recouvrées seront considérées comme irrecoverables.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L. 1611-7- 1, L.5211-10 et L.5216-5 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L.3135-1 et R 3135-5 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence eau potable ;

**Vu** le contrat de délégation « service public d'eau potable périmètre Haut Pays » - délibération DEL\_2024-121 du 04 novembre 2024 ;

**Vu** le projet de convention de mandat de facturation et le recouvrement des créances d'eau potable de la période transitoire pour les communes d'Evenos et du Beausset, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé de motifs :**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le projet de convention de mandat, ci-annexé.

**Article 2** : D'approuver que le versement soit imputé au budget annexe de l'eau ligne de crédit 70128.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et tout document s'y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_043 : Approbation des conventions d'occupation domaniale pour l'hébergement des équipements de télérelève - contrat de DSP Eau potable périmètre Haut-Pays**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto – (CEO) l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre du Haut Pays par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article 5.1.14 du contrat prévoit le déploiement progressif de la télérelève des compteurs d'eau sur les 14 premiers mois du contrat, avec des dates de mise en service différentes pour chaque commune, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2026.

La CEO a confié le déploiement et l'exploitation d'une solution de télérelève à la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants.

Chaque compteur d'eau collectera les informations de relevé d'index et les transmettra par ondes radio, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un relai, à une passerelle chargée de relayer ces données.

Dans un premier temps, des passerelles de type antennes seront installées sur des ouvrages d'eau potable, principalement sur des réservoirs situés en points hauts. Pour compléter la couverture radio dans les zones blanches, il sera ensuite nécessaire de mettre en place plusieurs relais (petit boîtiers) sur des équipements communaux.

Il est ainsi proposé d'approuver les conventions d'occupation domaniale d'hébergement des équipements de télérelève suivantes :

-Une convention tripartite entre CEO, BIRDZ et la CASSB pour l'hébergement des passerelles sur les ouvrages d'eau potable ;

-Cinq conventions quadripartites entre CEO, BIRDZ, chaque commune concernée et la CASSB, pour l'hébergement des relais sur les candélabres d'éclairage public et les panneaux de police.

**Considérant** que le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays prévoit le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau dans les 14 premiers mois du contrat, avec une première échéance au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Considérant** que le déploiement de la télérelève ne peut être opérationnel qu'après la mise en service des équipements nécessaires à la transmission des données,

**Considérant** qu'il convient d'approuver les six conventions d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau,

**Considérant** que ces conventions entrent en vigueur à compter de leur signature jusqu'au 31/12/2031.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et L.5211-10 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, à L2122-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence eau potable ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_121 du Conseil communautaire du 4 novembre 2024 relative à l'attribution de la délégation de service public pour la gestion de l'alimentation en eau potable des communes du Haut Pays ;

**Vu** le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Haut Pays, notamment son article 5.1.14 et son annexe 12.9 ;

**Vu** la convention tripartite entre CEO, BIRDZ et la CASSB pour l'hébergement des passerelles sur les ouvrages d'eau potable, ci-annexée ;

**Vu** les cinq conventions quadripartites entre CEO, BIRDZ, chaque commune concernée et la CASSB, pour l'hébergement des relais sur les candélabres d'éclairage public et les panneaux de police, ci-annexées.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver les six conventions d'occupation domaniale des équipements de télérèlèves pour le déploiement de la télérèlèves des compteurs d'eau.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ci-annexées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_044 : Approbation des conventions d'occupation domaniale pour l'hébergement des équipements de télérelève - contrat de DSP Eau potable périmètre Littoral**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié à la Société SUEZ l'exploitation du service public d'eau potable du périmètre Littoral par un contrat visé en préfecture le 25 novembre 2024 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article 5.1.14 du contrat prévoit le déploiement progressif de la télérelève des compteurs d'eau sur les 23 premiers mois du contrat, avec des dates de mise en service différentes pour chaque commune, du 31 octobre 2025 au 30 novembre 2026.

SUEZ a confié le déploiement et l'exploitation d'une solution de télérelève à sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement du réseau de récepteurs.

Chaque compteur d'eau collectera les informations de relevé d'index et les transmettra par ondes radio à un récepteur chargé de relayer ces données et constitué d'un boîtier et d'une ou plusieurs antennes de type antennes radio.

Il est ainsi proposé d'approuver les conventions d'occupation domaniale d'hébergement des équipements de télérelève suivantes :

-Une convention tripartite entre SUEZ, Dolce Ô Service et la CASSB pour l'hébergement des récepteurs sur les ouvrages d'eau potable ;

-Une convention quadripartite entre SUEZ, Dolce Ô Service, la commune de Bandol et la CASSB, pour l'hébergement d'un récepteur sur le toit de l'hôtel de ville de Bandol.

**Considérant** que le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Littoral prévoit le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau dans les 23 premiers mois du contrat, avec une première échéance au 31 octobre 2025,

**Considérant** que le déploiement de la télérelève ne peut être opérationnel qu'après la mise en service des équipements nécessaires à la transmission des données,

**Considérant** qu'il convient d'approuver les deux conventions d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau,

**Considérant** que ces conventions entrent en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2031.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1, L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence eau potable ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2024\_120 du Conseil communautaire du 4 novembre 2024 relative à l'attribution de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'alimentation en eau potable des communes du littoral ;

**Vu** le contrat de concession pour la gestion déléguée du service public d'eau potable du périmètre Littoral, notamment son article 5.1.14 et son annexe 13 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Bandol n°39 en date du 28 février 2025 approuvant la convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève sur le toit de l'hôtel de ville ;

**Vu** le projet de convention tripartite entre SUEZ, Dolce Ô Service et la CASSB pour l'hébergement des récepteurs sur les ouvrages d'eau potable, ci-annexé ;

**Vu** le projet de convention quadripartite entre SUEZ, Dolce Ô Service, la commune de Bandol et la CASSB, pour l'hébergement d'un récepteur sur le toit de l'hôtel de ville de Bandol, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver les deux conventions d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ci-annexées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_045 : Demande de subventions pour le lancement d'une étude pré-opérationnelle visant à mettre en place un dispositif intercommunal d'amélioration du parc de logements privés.**

Le rapporteur rappelle que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), aucun dispositif d'amélioration du parc de logements privés n'est en vigueur hormis sur les communes du Beausset et du Castellet où une convention d'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) multisites a été signée en août 2024 pour une durée de 3 ans.

En parallèle, la CASSB a délibéré le 9 décembre 2024 en vue de signer un Pacte Territorial France Rénov', nouveau cadre de convention national avec l'Anah (Agence nationale de l'habitat) remplaçant les conventions type OPAH ou Programme d'Intérêt Général (PIG), et le Service Public de Rénovation de l'Habitat déployé sur le territoire depuis 2021 avec la COFOR-ALEC.

En vue d'anticiper la fin de ce Pacte Territorial dérogatoire d'une durée de 2 ans (2025-2026), et de calibrer un dispositif ayant vocation à répondre au mieux aux besoins recensés sur le parc de logements privés individuels et collectifs (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie, habitat indigne et dégradé...), il est proposé de lancer une étude pré-opérationnelle visant à mettre en place un dispositif intercommunal d'amélioration du parc de logements privés.

Le but de cette étude sera de recenser les besoins listés ci-dessus, de déterminer les secteurs sur lesquels un dispositif serait nécessaire et une ingénierie dite renforcée, ainsi que les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs de ce dispositif.

Cette étude pré-opérationnelle serait lancée par la CASSB dans le cadre de sa compétence Habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La réalisation de cette étude pré-opérationnelle peut bénéficier de subventions de l'Anah pouvant atteindre 50% maximum du coût HT de l'étude plafonné à 200 000 €, et d'une subvention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20% du coût TTC, dans le cadre du dispositif « Nos territoires d'abord » - axe 4 - ligne « réhabilitation énergétique du parc privé ».

**Considérant** l'intérêt de mieux connaître les besoins d'amélioration du parc de logements privés sur le territoire de la CASSB, et d'ainsi configurer le dispositif qui saura le mieux répondre aux besoins recensés,

**Considérant** que la CASSB a délibéré sur l'intention de signer un Pacte Territorial et que le futur dispositif aura vocation à intégrer ce Pacte,

**Considérant** que cette étude pré-opérationnelle peut faire l'objet d'un cofinancement de l'Anah à hauteur de 50% HT, et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20% TTC.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

**Vu** le contrat Nos territoires d'Abord 2024 – 2029 conclu entre la CASSB et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 décembre 2024 ;

**Vu** les modalités d'intervention financière de l'Anah, et notamment l'annexe II du RGA.

**Après en avoir exposé les motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le lancement d'une étude pré-opérationnelle sur l'ensemble du territoire de la CASSB visant à mettre en place un dispositif intercommunal d'amélioration du parc de logements privés.

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions mobilisables pour cette étude et notamment l'Anah à hauteur de 50% du montant HT de l'étude et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20% du montant TTC.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes aux différentes demandes de subventions définies supra.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_046 : Pacte Territorial France Rénov' mutualisé 2025-2027 - signature de la convention de subvention avec la COFOR ALEC 83**

Le rapporteur expose que depuis 2021, la COFOR ALEC 83 anime un service de conseils aux particuliers pour la rénovation de leur logement. Ce service est mis en œuvre à travers le programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) déployé au travers des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) portés par la COFOR ALEC 83.

Sur la période 2022 à 2024, un partenariat a été conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et la COFOR ALEC 83 pour la mise en œuvre d'un programme visant à assurer aux particuliers et aux propriétaires de petits locaux tertiaires privés un parcours d'accompagnement complet vers la rénovation énergétique de leurs biens.

Depuis décembre 2023, l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah), en charge de l'organisation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, a amorcé une refonte de son engagement pour les territoires qui souhaitent œuvrer dans l'amélioration de leur parc de logements. Ces changements s'effectuent sur plusieurs plans avec notamment la fin de deux dispositifs au 31/12/2024 :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général, d'une part (dites OPAH et PIG) ;
- Le programme SARE à destination des particuliers, d'autre part.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'État et les collectivités territoriales s'engagent conjointement dans la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le cadre du nouveau dispositif à mettre en place sur les territoires : le Pacte Territorial France Rénov'.

Ces nouveaux « Pactes territoriaux France Rénov' » permettent un financement harmonisé et pérennisé des missions de rénovation de l'habitat privé et de se doter d'un cadre plus visible en supprimant les superpositions de programmes. L'objectif est d'assurer la continuité du financement du service public et notamment des Espaces Conseil France Rénov' en prenant la suite du programme SARE qui s'est achevé le 31 décembre 2024.

Les Pactes Territoriaux doivent se structurer autour de différents volets dont certains sont obligatoires et d'autres optionnels. Les volets obligatoires constituent le socle de base des Pactes Territoriaux autour d'un Espace Conseil France Rénov' :

- Volet 1 – Dynamique territoriale : mobilisation des ménages et professionnels de la rénovation de l'habitat ;
- Volet 2 – Information, conseil, orientation : fourniture d'une information de 1<sup>er</sup> niveau et de conseils personnalisés aux ménages, neutres, gratuits et indépendants. Aide à la décision, aide au parcours d'amélioration de l'habitat.

Ces volets 1 et 2 obligatoires sont les missions que la COFOR ALEC 83 porte depuis la constitution de son service d'information/conseil et dynamique territoriale pour les ménages.

Afin de maintenir la possibilité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de soutenir le déploiement de l'Espace Conseil France Rénov' de la COFOR ALEC 83 sur leur territoire, l'association porte un Pacte Territorial dit mutualisé à l'attention de ses intercommunalités membres.

Le programme d'action d'intérêt général « France Rénov' » développé annuellement par la COFOR ALEC 83, repose sur des missions d'information, conseil et d'orientation des ménages mises en œuvre depuis plusieurs années. Ce programme intègre également des missions de sensibilisation et d'animation auprès des ménages et des publics professionnels, identifiées comme des actions essentielles au déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

La CASSB n'ayant pas l'ingénierie suffisante en interne pour déployer un tel service dans les délais impartis, mais souhaitant poursuivre l'accompagnement des particuliers dans leur projet global d'amélioration de l'habitat, il est proposé de poursuivre le partenariat avec la COFOR ALEC 83 pour la mise en œuvre de l'Espace Conseil France Rénov' via la signature d'un Pacte territorial 2025-2027

(qui sera signé entre l'Etat et la COFOR ALEC 83) et d'une convention de subvention avec la COFOR ALEC 83 (ci-annexée) afin de financer le reste à charge du service ainsi déployé.

Le Pacte Territorial mutualisé avec les EPCI varois intéressés (au nombre de 7), et la convention de subvention avec la COFOR ALEC 83 sont d'une durée de 3 ans, soit du 01/01/2025 au 31/12/2027. Cette durée doit permettre aux EPCI de se structurer en interne pour, à terme, signer un Pacte Territorial directement avec l'Etat. C'est dans cette perspective que la CASSB va lancer courant 2025 une étude pré-opérationnelle sur l'ensemble de son territoire visant à l'amélioration du parc de logements privés.

**Considérant** que le territoire de la CASSB était déjà couvert par un SPRH et qu'il convient de signer un Pacte territorial France Rénov' (volets obligatoires 1 et 2) pour maintenir ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** la volonté de poursuivre le partenariat avec la COFOR ALEC 83, par voie de convention de subventionnement pour la mise en œuvre des volets 1 et 2 d'un Pacte Territorial dit mutualisé,

**Considérant** l'intérêt que présente la continuité de la mise en œuvre de ce service d'accompagnement à la rénovation des logements privés sur le territoire de la CASSB, et son intégration dans l'élaboration de différentes stratégies intercommunales en cours d'élaboration en matière de politique énergétique et de logement (PLH, PCAET, OPAH multisites sur Le Beausset et Le Castellet),

**Considérant** que la convention de subvention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 01/01/2025 au 31/12/2027,

**Considérant** que le coût annuel de la convention de subvention avec la COFOR ALEC 83 est de 0,60€ par habitant, soit environ 40 000 €. Le reste à charge des EPCI a évolué à la hausse du fait de la perte des financements régionaux et nationaux, le coût de déploiement du service par la COFOR ALEC 83 n'ayant lui pas évolué depuis 2021 (1€ / habitant).

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment ses compétences « équilibre social de l'habitat » et « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** la demande du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier du 3 juillet 2024 concernant le positionnement des EPCI sur le Pacte Territorial ;

**Vu** la délibération en date du 22 novembre 2024 de la COFOR ALEC 83 de porter un Pacte Territorial France Rénov' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'achèvement du programme SARE prévu pour le 31 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2024\_145 en date du 09 décembre 2024 confirmant la volonté de la CASSB de s'engager à signer un futur Pacte Territorial France Rénov' ;

**Vu** le courrier de la CASSB en date du 20 décembre 2024 auprès de la COFOR ALEC 83 mentionnant l'intérêt de la CASSB de maintenir les services déployés par leur structure ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 20 janvier 2025 soutenant la COFOR ALEC 83 dans sa démarche de porter un Pacte Territorial ;

**Vu** le projet de convention de subvention année 2025-2027 relative au soutien au programme d'actions « France Rénov' » assurées par les communes forestières du Var- Agence des politiques énergétiques du Var, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de subvention 2025-2027 ci-annexée avec la COFOR ALEC 83 au titre de l'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) « France Rénov' », pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2027.

**Article 2 :** D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tout acte s'y afférant ou permettant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** D'inscrire les crédits correspondants aux budgets annuels du budget principal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_047 : Garantie d'emprunt pour l'opération de réaménagement du site de la Bergerie au Castellet**

Par délibération du 30 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie autonome de la Bergerie, pour assurer la gestion du domaine, ainsi que l'aménagement dudit terrain en Parc Résidentiel de Loisirs à cession d'emplacements, et en a approuvé les statuts. La Préfecture du Var dispose d'un siège au Conseil d'Administration de cet établissement.

Depuis la loi ALUR, la sédentarité des occupants d'un Parc Résidentiel de Loisirs a été rendue régulière, et la commune souhaite adapter les aménagements à ce type d'occupation. En ce sens, le domaine de la Bergerie doit demeurer un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) tout en apportant les équipements et aménagements adaptés à l'occupation et en sécurisant le site en matière de défense au feu.

A noter que le principe de création d'un Parc Résidentiel de Loisirs à cession d'emplacements est validé au regard de la réglementation d'urbanisme (PLU et PPRIF). Une déclaration d'existence a été délivrée par la Préfecture du Var le 23/03/2021 et le permis d'aménager établit et obtenu le 10 décembre 2021 par Var Aménagement Développement, assistant à maîtrise d'ouvrage de Régie de La Bergerie.

Les travaux d'aménagement ont commencé en janvier 2025 pour ce qui est des travaux préparatoires, de désamiantage et de dépollution, puis de façon principale, au mois de juillet 2025. Ceux-ci s'étendront sur une période de 2 ans et 5 mois.

Les principaux travaux d'aménagement incluent :

Le bornage des emplacements,

La création d'un réseau électrique public permettant l'individualisation des comptages des futurs occupants d'emplacement devant souscrire un contrat de fourniture d'électricité,

La reprise du réseau d'éclairage public,

L'enfouissement du réseau télécom (en option),

La réfection du réseau d'eau potable et l'installation de compteurs individuels permettant l'individualisation des comptages par le gestionnaire du réseau,

La reprise des installations de défense incendie du domaine (réseau d'eau, issues de secours),

La reprise des branchements d'assainissement des emplacements,

La réfection des aménagements de loisirs (terrains de tennis, terrain de volley, boulodrome(s), aire de jeux

La réfection de la voirie.

La pré-commercialisation des parcelles entreprise avoisine à date 19% des parcelles cessibles, dont la cession permettra de couvrir le remboursement de la dette.

Par courrier en date du 17 avril 2025, la Régie Autonome de La Bergerie se propose de contracter un financement global de 11 700 000 € par l'intermédiaire de trois emprunts de 3 900 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur.

Elle sollicite la garantie de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à hauteur de 30%, soit 1 170 000 € pour chacun des trois emprunts, en application de l'article D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que la demande susmentionnée est éligible à l'octroi de la garantie de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à hauteur de 30% du montant de chaque emprunt concerné.

**Considérant** que les garanties apportées conjointement par la ville du Castellet et par la CASSB sont une condition nécessaire à la validation des prêts par les établissements bancaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-4 et L5214-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1 et suivants, Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** la demande de garantie de la Régie Autonome de la Bergerie en date du 17 avril 2025 ;

**Vu** les offres de prêt établies par les trois organismes préteurs jointes à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'accorder la garantie de la CASSB à hauteur de 30% de chacun des trois prêts d'un montant de 3 900 000 €, soit un montant global de 11 700 000 €, souscrits par souscrit par la Régie Autonome de La Bergerie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, selon les caractéristiques de leurs offres de prêt respectives. Soit un montant total à garantir pour la CASSB de 3 510 000 euros.

**Article 2** : D'accorder la garantie de la CASSB selon les caractéristiques des prêts consentis par les préteurs suivants :

La Caisse des Dépôts et Consignations :

Montant du prêt	3 900 000 €
Montant de la garantie de la CASSB	1 170 000 €
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée de la période d'amortissement	10 ans
Type d'amortissement	Progressif, annuités constantes
Taux d'intérêt fixe annuel	4 %
Indemnité de remboursement anticipé	Les remboursements donneront lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	Offerts

La Banque Postale :

Montant du prêt	3 900 000 €
Montant de la garantie de la CASSB	1 170 000 €
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée de la période d'amortissement	10 ans
Type d'amortissement	Constant
Taux d'intérêt fixe annuel	4,23 %
Indemnité de remboursement anticipé	Les remboursements donneront lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0,10 %

La Caisse d'Epargne Côte d'Azur :

Montant du prêt	3 900 000 €
Montant de la garantie de la CASSB	1 170 000 €
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée de la période d'amortissement	10 ans
Type d'amortissement	Progressif, annuités constantes
Taux d'intérêt fixe annuel	4,40 %
Indemnité de remboursement anticipé	Les remboursements donneront lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0,10 %

**Article 3** : D'accorder la garantie de la CASSB pour la durée totale des prêts, soit 10 ans. Cette garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Régie Autonome de La Bergerie dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité selon les échéances convenues.

**Article 4** : D'engager la CASSB, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à se substituer à la Régie Autonome de La Bergerie en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : De libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts. Le maintien de ladite garantie est conditionné par la fourniture des contrats de prêt et des tableaux d'amortissement correspondants.

**Article 6** : Cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions de la loi « Galland » comme prévu à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : D'autoriser Monsieur le Président de la CASSB ou son représentant, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé par 36 voix pour  
2 voix contre (LARLET-LOIR Evelyne, SALLES Michèle)  
1 abstention(s) (COTTEREAU Roger)

Mme LARLET-LOIR (élue de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et Conseillère communautaire) prend la parole et indique avoir assisté à la commission ad hoc. Le dossier de la bergerie est un problème récurrent depuis des décennies. Elle se questionne sur qui va garantir cette garantie d'emprunt. Elle a noté des incohérences dans ce dossier, avec un montage très compliqué. Elle dit avoir regardé les contrats de prêts, elle trouve les montants des intérêts vertigineux et les montants importants. Elle s'interroge sur des tarifs différentiels pour certaines parcelles, elle a bien compris qu'une différence s'appliquerait en fonction de la localisation des parcelles avec vue mer ou vue sur la RN8. Elle indique que c'est pour toutes ces raisons qu'avec Madame SALLES elles voteront contre.

Monsieur le Président répond que ce dossier est très compliqué, il y a eu plusieurs commissions ad hoc sur le sujet, pour préserver la CASSB du risque qui existe. Il explique qu'il s'est penché sur la question de faire une convention, mais il a vu très rapidement que faire cela n'apporterait aucune protection juridique pour la CASSB ce qui a été confirmé par nos services juridiques. La commune du Castellet a toujours indiqué vouloir apporter une garantie totale, mais ce sont les banques qui ont imposé la garantie de la CASSB. Initialement, il était prévu à la demande des banques, que la CASSB apporte une garantie à hauteur de 60% et 40% pour la commune du Castellet. Il a fait savoir d'emblée auprès de la préfecture que cela ne lui paraissait pas équilibré. Après l'insistance du préfet et au titre de la solidarité générale, il a accepté d'aller jusqu'à 30% de la garantie, le risque existe, mais il a été réduit de moitié, l'engagement que prend la CASSB me paraît aujourd'hui raisonnable et équilibré. Un pourcentage de zéro, aurait bloqué totalement le dossier, ce débouché est souhaitable pour la commune du Castellet.

Mme LARLET-LOIR (élue de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et Conseillère communautaire) dit que nous avions les arguments pour reporter la décision, l'acte de vente n'a pas été signé, nous aurions pu attendre pour obtenir des prêts à des taux beaucoup plus bas.

Monsieur le Président dit qu'il n'est pas d'accord, pour une raison assez simple, après des discussions avec le secrétaire général de la préfecture, il y a vraiment urgence, la commune du Castellet est dans l'attente, il y a des risques et il est temps que l'on conclut ce dossier, pour avancer. Si M. CASTELL veut dire un mot car cela concerne sa commune.

Monsieur CASTELL (Maire du Castellet) prend la parole : « On travaille avec le préfet, depuis 10 ans sur ce dossier, il est temps d'avancer, nous avons repris le dossier et nous essayons de faire au plus vite.

Pour répondre à la différence de prix de ventes des parcelles. Il y a des gens qui habitent là depuis plus de 30 ans et ont toujours payé leur loyer et qui ont défendu ce domaine corps et âmes. Par contre d'autres n'ont jamais rien payé, c'est pour cela qu'il y a des prix de ventes différents. »

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_048 : Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

Le rapporteur expose que la prévention des déchets est définie comme étant toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction de la quantité de déchets générée, de la nocivité des déchets produits ou de la teneur en substance nocives des déchets produits. Ainsi, la prévention de la production des déchets vise à réduire les impacts environnementaux liés aux étapes de production, transformation, transport et d'utilisation des matières et produits qui génèrent des déchets.

L'article L. 541-1 du code de l'environnement inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) fixe les priorités et objectifs en matière de prévention des déchets. Au niveau régional, ces objectifs sont déclinés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces objectifs, mentionnés à l'article 541-1 du code de l'environnement, incluent :

- réduction de 15% de quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010 et de 5% les déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010.
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière (55% en 2020, 65% en 2025)
- 10% de réemploi des emballages en 2027
- tri à la source des biodéchets

Au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la collecte des déchets, les Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), prévus par le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le PLPDMA comporte les éléments suivants :

1° Un état des lieux qui :

- a) Recense l'ensemble des acteurs concernés ;
- b) Identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et, si l'information est disponible, les acteurs qui en sont à l'origine ;
- c) Rappelle, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- d) Décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles.

2° Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés.

3° Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec :

- a) L'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent ;
- b) La description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires ;
- c) L'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

4° Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

De plus, une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission.

Les objectifs de la CCES seront :

- 1 – de participer à l'élaboration du PLPDMA, notamment lors de comités de pilotages
- 2 – de rendre un avis sur le document final
- 3 – de participer au suivi du PLPDMA

Le mode de fonctionnement de la CCES est défini ainsi :

- réunion annuelle pour faire un bilan du PLPDMA
- réunion lorsque le président de la commission l'estime nécessaire
- sur proposition de son Président, la commission peut accueillir toute personne qualifiée, expert ou représentant institutionnel, acteur de la prévention ou du territoire
- les convocations sont faites par le président de la commission. Elles sont adressées au moins 5 jours avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par chacun des membres. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le service Collecte, traitement et valorisation des déchets de la CASSB assurera le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sans condition de quorum. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se déroule à main levée.

Le procès-verbal des échanges de chaque réunion est réalisé par le service Collecte, traitement et valorisation des déchets.

Le projet de PLPDMA est, après avis de CCES, arrêté par l'exécutif de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales, qui le met à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1. Enfin, Le PLPDMA est adopté par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

**Considérant** qu'il convient d'élaborer un PLPDMA pour le territoire de la CASSB,

**Considérant** qu'il convient dans ce cas de constituer une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) et d'en fixer sa composition et son mode de fonctionnement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-27, L5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.541-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27/11/2014 portant création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** De créer la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA.

**Article 2 :** De définir la composition de la CCES ainsi :

Membres de la commission :

Présidence de la commission : Jean TEYSSIER

Collège des communes :

Bandol : Jacques BARDET  
Le Beausset : Hervé THEBAULT  
La Cadière-d'Azur : Sébastien MARTINEZ  
Le Castellet : Pauline DAZIANO  
Evenos : Blandine MONIER  
Sanary-sur-Mer : Jean-Luc GRANET  
Saint-Cyr-sur-Mer : Chrystelle GOHARD  
Signes : Hélène VERDUYN

Riboux : Jean-Yves DOLISI

Collège des partenaires :

SITTOMAT  
Région Sud  
ADEME  
Agence Régionale Biodiversité Environnement (ARBE)

**Article 3 :** D'adopter le mode de fonctionnement de la commission ainsi que décrit dans l'exposé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

Une présentation de l'arrêt du PCAET a été faite par Antoine WIILM aux membres du Conseil.

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_049 : Arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Le rapporteur expose que la présente délibération a pour objet d'arrêter le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) avant sa transmission pour avis au préfet de région, au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets est un enjeu majeur de ce siècle, pour lequel la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) se doit de se doter d'un programme d'actions à la hauteur des enjeux.

En outre, le déploiement des PCAET sur l'ensemble du territoire doit permettre à la France d'atteindre ses objectifs ambitieux en matière de :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Maintien du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation et les sols.
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale.
- Développement des énergies renouvelables et optimisation des énergies de récupération.
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques.
- Adaptation du territoire au changement climatique.

Ainsi, le PCAET est l'outil opérationnel pour coordonner la transition énergétique à l'échelle intercommunale.

**Considérant** que l'Accord de Paris de 2015 a fixé des objectifs ambitieux pour limiter la hausse de la température à moins de 2°C et atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,

**Considérant** que le PCAET comprend :

- Un diagnostic.
- Une stratégie territoriale.
- Un programme d'actions.
- Une évaluation environnementale stratégique.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

**Considérant** que l'évaluation environnementale stratégique est exigée par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Considérant** que le bureau d'études Vizea a été mobilisé pour l'élaboration de ce document durant toutes les phases,

**Considérant** les étapes clés du PCAET, notamment :

- 15 mars 2023 : démarrage officiel du PCAET par une réunion de lancement.
- 19 septembre 2023 : validation du diagnostic en Comité de pilotage.
- 14 mars 2024 : ateliers stratégiques sur 6 thématiques.
- 23 et 24 septembre 2024 : journées d'ateliers sur le plan d'actions.
- 16 décembre 2024 : Comité de pilotage Stratégie.
- 24 avril 2025 : Comité de pilotage Plan d'actions.

**Considérant** l'élaboration du Plan de Mobilité de la CASSB et son arrêt par délibération le lundi 7 octobre 2024,

**Considérant** l'élaboration du Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la CASSB et sa mise en ligne le 30 avril 2024,

**Considérant** l'identification, en 2024, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) avec les communes, l'AUDAT et le PNR,

**Considérant** le lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et la signature de la charte plastique par la CASSB en 2024,

**Considérant** que les objectifs stratégiques du PCAET CASSB arrêtés lors du Comité de pilotage du 16 décembre 2024 sont :

Réduction des émissions de GES :

À 2030 : -18% (réf. 2012).

À 2050 : -70% (réf. 2012).

Maîtrise de la consommation d'énergie finale :

À 2030 : -19% (réf. 2012).

À 2050 : -29% (réf. 2012).

Développement des énergies renouvelables :

À 2030 : production de +60GWh pour le Solaire et +4,5GWh pour la biomasse.

**Considérant** que le programme d'actions retenu lors du Comité de pilotage du 24 avril 2025 est composé de six axes stratégiques :

-Habitat et espaces résilients

-Se déplacer et transporter autrement (actions directement issues du Plan de Mobilité (PDM)

-Vers un tourisme durable et respectueux de l'environnement

-Adapter le territoire au changement climatique

-Accélérer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire

-Construire une économie bas carbone pour un avenir durable.

**Considérant** que le projet inclut un plan d'action pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques, usuellement appelé Plan d'action qualité de l'air « PAQA » qui respecte les obligations réglementaires,

**Considérant** que le document d'évaluation environnementale stratégique est constitué des parties suivantes :

-L'Etat Initial de l'Environnement et des enjeux qu'il a permis de révéler,

-Les explications des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables,

-L'analyse des effets de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement et la définition des mesures pour éviter, réduire et compenser, ainsi que l'évaluation des incidences des actions sur les sites Natura 2000,

-Une analyse de l'articulation avec les autres plans, schémas, et programmes,

-Le suivi environnemental de la mise en œuvre du PCAET.

**Considérant** que ce document a été élaboré en concertation avec les acteurs institutionnels, réglementaires, et les acteurs de la transition énergétique en interne et à l'échelle du territoire, à l'appui de comités de pilotage, comités techniques et ateliers de concertation,

**Considérant** que la consultation publique sera organisée après avis du préfet de région, du président du conseil régional et de l'autorité environnementale.

**Vu** le décret 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration du PCAET ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et plus particulièrement son article n°188 ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public en matière environnementale ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-19, L.229-26, R.122-17, R.229-51 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-34, L.5216-5 ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2022\_77 du 27 juin 2022, le conseil communautaire a engagé le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et a défini les modalités d'élaboration ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2024\_101 du lundi 7 octobre 2024 arrêtant le Plan de Mobilité de la CASSB ;

**Vu** le document projet de PCAET tel qu'annexé à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'arrêter le document projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), ci-annexé, avant sa transmission pour avis au préfet de région, au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à soumettre ensuite le projet du PCAET arrêté pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article R.229-54 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à soumettre ensuite le projet du PCAET arrêté, assorti des avis recueillis, à une consultation du public dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** De notifier la présente délibération aux maires des communes membres de la CASSB.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

aprouvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_050 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

Le rapporteur expose que, créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, transformée en Communauté d'Agglomération (CASSB) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires, dont la dernière fut adoptée par le conseil communautaire du 21 mars 2022.

L'objet de la présente délibération est de proposer une nouvelle mise à jour des statuts. Cette dernière porte sur la prise en compte des points suivants :

1) La compétence gestion des eaux pluviales est précisée comme suit :

-Exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines (zones urbaines des PLU, hors zones Um) : exploitation des réseaux d'eaux pluviales stricts (ouvrages canalisés, enterrés, pompes) et exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention/infiltration, puits, noues, fossés

-Etudes et travaux - gestion des investissements (zones urbaines et à urbaniser du PLU) : amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG), rénovation / renouvellement des réseaux, instructions des DT/DICT, programme d'actions / solutions structurelles face aux désordres constatés si les désordres sont liés à un sous-dimensionnement ou un manque d'ouvrages pluviaux et travaux liés aux extensions urbaines, uniquement si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées à l'échelle du projet urbain.

-Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination) : cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour, centralisation et partage des informations avec d'autres acteurs, base de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution en lien avec les communes (pouvoir de police du maire), communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués, stratégie, préconisations sur les solutions de gestion des eaux pluviales intégrées, animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales urbaines, accompagnement des projets (suivi conception, réalisation, valorisation) et pilotage de la compétence, études stratégiques, orientations et suivi-évaluation vers une gestion intégrée.

-Autres missions : gestion de service et établissement d'un règlement de service et d'un zonage pluvial en lien avec les communes pour intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

-Suivi des autorisations d'urbanisme / gestion des eaux pluviales : pour tous les projets de construction, réhabilitation et extension : avis sur permis de construire et déclarations préalables, mise en application du zonage pluvial, contrôle conception, contrôle de conformité en lien avec les services urbanisme des communes, suivi et accompagnement des porteurs de projet, délivrance d'une autorisation avant raccordement ou rejet sur le réseau public d'eaux pluviales.

2) La prise de compétence eau brute uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet conformément à l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant que compétence facultative supplémentaire.

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas visée par le transfert de la compétence « eau » à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La vente d'eau brute est une activité commerciale que peut exercer la commune et qui peut donc être transférée à l'EPCI. Cette prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées permettent aux entreprises implantées sur ces parcelles de favoriser leur développement économique.

Toutefois, pour toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles, une étude hydraulique sera nécessaire, le service de l'eau ne pourra s'engager sans une étude préalable spécifique en fonction de la capacité hydraulique des équipements actuels.

Cette nouvelle version des statuts, dès lors qu'elle aura été approuvée par les communes membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-17-2 du CGCT, une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

**Considérant** que ce transfert de compétence emporte transfert des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, il est possible de transférer une compétence totale ou partielle par une ou plusieurs communes à son EPCI,

**Considérant** que ce transfert de compétence peut s'opérer par délibération concordante de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux,

**Considérant** que les conseils municipaux des communes membres de la CASSB doivent se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire :

- 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI,
- Ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'EPCI.

**Considérant** que les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CASSB, faute de quoi leur décision sera réputée favorable,

**Considérant** que la compétence eau brute est détenue par les communes,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-17-2 du CGCT, la compétence eau brute peut être transférée à la CASSB uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet si les conditions susvisées sont remplies,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de cet article, la compétence transférée doit être définie :

- Selon les critères objectifs permettant de déterminer le partage de compétences entre les communes et l'EPCI,
- Ou selon une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées,

**Considérant** que la prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées permettent aux entreprises implantées sur ces parcelles de favoriser leur développement économique,

**Considérant** que pour toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles, une étude hydraulique sera nécessaire, le service de l'eau ne pourra s'engager sans une étude préalable spécifique en fonction de la capacité hydrauliques des équipements actuels,

**Considérant** que la précision d'une compétence et le transfert de compétence entraînent une modification des statuts de la CASSB.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-20, L.5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n° 2018CC080 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2022\_31 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** le projet de statuts modifiés annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

**Article 3 :** D'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_051 : Projet Urbain Partenarial (PUP) « Le Camp » au Castellet : modification des délais d'inscription budgétaire**

Le rapporteur expose que par délibération en date du 09 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la zone UB située au lieu-dit Le Camp sur la commune du Castellet. La mise en place de ce PUP vise à financer en partie les travaux de raccordement aux réseaux, par l'extension d'un réseau d'assainissement collectif, et la remise à niveau du réseau d'eau potable pour un montant estimé à 1 301 040 euros HT (soit 1 561 248 euros TTC), y compris les frais afférents aux études et aux chantiers.

Dans le cadre de cette convention de PUP, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) s'est engagée à réaliser les travaux au plus tard le 31/12/2026, notamment du fait que certains opérateurs devront se raccorder dans ces délais. Pour respecter cette échéance, ces travaux doivent être engagés fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 au plus tard, or la délibération en date du 09 décembre 2024 prévoit dans son article 4 une inscription budgétaire des dépenses seulement à compter de l'exercice 2026.

Il convient ainsi de modifier cet article et de prévoir des dépenses à compter de l'exercice 2025 afin de pouvoir procéder au démarrage des travaux et respecter les engagements pris dans le cadre des conventions tripartites de PUP intervenues ou à intervenir.

**Considérant** la nécessité de réaliser l'opération dite « PUP LE CAMP » en vue de développer l'offre de logements sur la Commune du Castellet et notamment sociaux au titre des objectifs SRU,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux d'équipements publics par la CASSB mentionnés ci-dessus permettant la viabilisation et l'accueil des projets de construction dans le périmètre précité, qui vont bénéficier aux futurs habitants et usagers des programmes immobiliers,

**Considérant** que ces travaux seront financés via un PUP et qu'ils doivent démarrer au 2<sup>nd</sup> trimestre 2025 afin d'être achevés au plus tard le 31 décembre 2026 comme le prévoit la convention de PUP déjà approuvée.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R332-25-1 à 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment les compétences assainissement et eau potable ;

**Vu** la délibération de la commune du Castellet en date du 27 novembre 2024 instaurant le périmètre du PUP LE CAMP ;

**Vu** la délibération de la CASSB n° DEL\_CC\_2024\_146 en date du 09 décembre 2024 approuvant le projet de PUP dit Le Camp au Castellet.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : De modifier l'article 4 de la délibération n° DEL\_CC\_2024\_146 du 9 décembre 2024 en indiquant que les dépenses correspondantes à la mise en œuvre du PUP du Camp au Castellet seront inscrites aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à compter de l'exercice 2025.

**Article 2** : Les autres articles de la délibération n° DEL\_CC\_2024\_146 du 9 décembre 2024 restent inchangés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_052 : Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Var pour l'assistance retraite**

Le rapporteur expose que le Centre de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite (CIR) pour les collectivités et établissements affiliés.

En complément et conformément aux dispositions de l'article L.452-41 du code général de la fonction publique, le CDG du Var propose une mission facultative d'assistance retraite afin de lui déléguer la saisie et le suivi des dossiers retraites dématérialisés via la plateforme PEP's.

Par délibération n°DEL\_BC\_2022\_022 du 12 septembre 2022, le bureau communautaire délibérant a approuvé la signature de la convention relative à l'assistance retraite du CDG du Var pour la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

Cette convention prend fin au 30 juin 2025.

Ainsi, au regard de l'expertise et de la technicité nécessaire à la bonne gestion des dossiers de retraite des agents de la CASSB, il est proposé aux membres du conseil communautaire de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de trois ans.

Le CDG du Var demande une participation financière dont les tarifs sont déterminés comme suit :

Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) = 110€

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) = 110€

Dossier de demande d'avis préalable = 110€

Dossier de gestion des comptes individuels de retraite (Cohorte) = 110€.

**Considérant** que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraite de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur,

**Considérant** l'expertise et la technicité nécessaire pour la bonne gestion des dossiers de retraite des agents de la CASSB,

**Considérant** qu'il convient ainsi de renouveler la convention d'assistance retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de trois ans.

**Vu** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

**Vu** la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5216-5 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-41 ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique du Var n°2025-25 du 20 mars 2025 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_BC\_2022\_022 du 12 septembre 2022 relative à l'approbation d'une convention d'adhésion au service assistance retraite du Centre de gestion du Var ;

**Vu** l'avis du CST du 2 décembre 2024 ;

**Vu** le projet de convention, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapport propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver le renouvellement de la convention d'assistance retraite avec le Centre de Gestion du Var à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 dans les conditions définies supra.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou l'élu délégué à signer le projet de convention joint à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents.

**Article 3** : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 011 des budgets et exercices concernés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

## **OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_053 : Détermination des modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel**

Le rapporteur expose que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale soit de plein droit, soit sur demande sous réserve des nécessités de service.

Même si la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, certaines modalités doivent être définies par l'organe délibérant dans les limites déterminées par la loi.

En effet, par délibération n° 59-2010 du 27 décembre 2010, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a institué et défini les modalités du temps partiel pour les agents communautaires.

Outre la nécessité manifeste de réactualiser les modalités de mise en œuvre du temps partiel au regard des évolutions du temps de travail pour les agents communautaires, il est proposé de prendre en compte les modifications réglementaires.

A ce titre, le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 est venu assouplir les conditions requises pour solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour les fonctionnaires à temps non complet et pour les agents contractuels.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de modifier la délibération n° 59-2010 du 27 décembre 2010 relative aux modalités d'exercice du temps partiel pour les agents de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, dans les conditions suivantes :

### **Le temps partiel de droit**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,  
Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le code général de la fonction publique :

A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,  
A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tier ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un descendant,

Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Ces cas exhaustivement listés seront modifiés, le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70 et 80 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

Quotidien : Le service est réduit chaque jour,  
Hebdomadaire : Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

Il n'est pas prévu de répartition mensuelle ou annuelle.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps plein.

Le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence ne sera pas proratisé.

### **Le temps partiel sur autorisation**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,  
Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des disponibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement du service le permet.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

Quotidien : Le service est réduit chaque jour,

Hebdomadaire : Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

Il n'est pas prévu de répartition mensuelle ou annuelle.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps plein.

Le nombre de jours d'autorisation spéciales d'absence ne sera pas proratisé.

### **Demande, autorisation et renouvellement temps partiel de droit ou sur autorisation**

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

### **Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour la création d'une entreprise**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

La demande de renouvellement est présentée au moins 1 mois avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans tous les cas, il est procédé à la compatibilité déontologique entre les fonctions exercées par l'agent et l'objet de l'entreprise.

### **Refus (temps partiels sur autorisation)**

L'autorité territoriale fait connaître sa décision de refus par écrit, dans les conditions des dispositions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit ainsi être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et les stagiaires,

Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

## **Rémunération**

Les agents à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions au sein de la CASSB.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et à 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7<sup>ème</sup> et 32/35<sup>ème</sup> de la rémunération d'un agent à temps plein.

## **Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

**Considérant** que le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 modifie le décret n° 88-145 susvisé permettant ainsi l'assouplissement des conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

**Considérant** que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant dans les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**Considérant** ce qui précède.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la CASSB ;

**Vu** la délibération n° 59-2010 du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre du temps partiel au sein de la CASSB ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial du 29 avril 2025.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapport propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver les conditions de mise en œuvre du temps partiel déterminées supra, pour les agents de la CASSB, à compter de la date de rendu exécutoire de la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser l'élu ou le fonctionnaire habilité à signer toutes les pièces afférentes.

**Article 3** : D'abroger la délibération n° 59-2010 du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre du temps partiel au sein de la CASSB.

**Article 4** : De dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets et exercices concernés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_054 : Institution de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services**

Le rapporteur expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du même code.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret susvisé.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions. Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de l'établissement et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction.

Par une délibération n° 07 du 27 octobre 2003, la communauté de communes avait institué cette prime.

Toutefois, au regard de l'imprécision de cette délibération et après avoir pris l'attache du comptable public, il est proposé aux membres du conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération permettant de préciser la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur Général des services au sein de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Considérant** que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilités attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.412-6 ;

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

**Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**Vu** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**Vu** le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n° 07 du 27 octobre 2003 d'attribution de l'indemnité des emplois administratifs de direction – régularisation ;

**Vu** la délibération n°53/2014 du 21 juillet 2014 relative au tableau des effectifs et portant création, notamment, de l'emploi de Directeur Général des services pour une strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants.

**Après avoir exposé les motifs,**

**Le rapporteur propose au conseil communautaire :**

**Article 1** : D'instituer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services de la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants.

**Article 2** : D'abroger la délibération n° 07 du 27 octobre 2003 d'attribution de l'indemnité des emplois administratifs de direction – régularisation.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou l'élu délégué à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

**Article 4** : De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

**Article 5** : De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

**Article 6** : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 34 voix pour

2 voix contre (LARLET-LOIR Evelyne, SALLES Michèle)

3 abstention(s) (VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, REYNARD Yves)

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_055 : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) que par la délibération du 22 juillet 2020, les membres du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal ont été désignés.

Il convient de renouveler les délégués au Conseil d'exploitation de l'office du tourisme intercommunal suite aux changements de fonction de plusieurs membres du collège des socio-professionnels.

**Considérant** que le Conseil communautaire de la CASSB par délibération du 26 septembre 2016 a créé un office du tourisme intercommunal (OTI) sous forme d'un Service Public Administratif, régie dotée de la seule autonomie financière dont les statuts ont été validé concomitamment,

**Considérant** que ces statuts prévoient la création d'un Conseil d'exploitation chargé de la gestion de l'office de tourisme, composé de cinq membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants) répartis en deux collèges, soit le collège des conseillers communautaires représentant la Communauté d' Agglomération Sud Sainte Baume (trois membres titulaires et trois membres suppléants) et le collège des représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme et des membres qualifiés sur le territoire communautaire (deux membres titulaires et deux membres suppléants),

**Considérant** que les membres de ce conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

**Considérant** qu'il est mis fin à leur fonction suivant la même procédure,

Tous les membres sont nommés pour la durée du mandat,

**Considérant** les candidatures, comme membres représentants le collège des conseillers communautaires, de

**Titulaires**

1-Blandine MONIER  
2-René CASTELL  
3-René JOURDAN

**Suppléants**

1-Hélène VERDUYN  
2-Edouard FRIEDLER  
3- Suzanne ARNAUD,

**Considérant les candidatures**, comme membres représentants le collège des professionnels et organismes intéressés au tourisme, de

**Représentants**

1-Monsieur Guillaume DECARD, Président du Comité Départemental du Tourisme du Var, en qualité de délégué titulaire ;

2-Monsieur Emmanuel BLANCHEMANCHE, Directeur Général du site Zannier Bendor, en qualité de délégué titulaire ;

3-Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, en qualité de délégué suppléant ;

4- Monsieur Cédric GRAVIER, Président de l'Organisme de gestion des Vins de Bandol, en qualité de délégué suppléant,

**Considérant** les membres désignés au collège des conseillers communautaires et au collège des professionnels et organismes du conseil d'exploitation de l'office intercommunal du tourisme :

**Collège des Conseillers Communautaires :**

**Titulaires**

1-Blandine MONIER  
2-René CASTELL  
3-René JOURDAN

**Suppléants**

1-Hélène VERDUYN  
2-Edouard FRIEDLER  
3-Suzanne ARNAUD

**Collège des professionnels et organismes**

1-Monsieur Guillaume DECARD, Président du Comité Départemental du Tourisme du Var, en qualité de délégué titulaire ;

2-Monsieur Emmanuel BLANCHEMANCHE, Directeur Général du site Zannier Bendor, en qualité de délégué titulaire ;

3-Monsieur Jean-Pierre GHIRIBELLI, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, en qualité de délégué suppléant ;

4- Monsieur Cédric GRAVIER, Président de l'Organisme de gestion des Vins de Bandol, en qualité de délégué suppléant.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence développement économique ;

**Vu** la délibération n°101/2016 du 26 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération n°63/2020 du 22 juillet 2020.

**Après en avoir exposé les motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** De renouveler les membres au collège des conseillers communautaires et au collège des professionnels et organismes du conseil d'exploitation de l'office intercommunal du tourisme qui avaient été initialement désignés par délibération du 22 juillet 2020 et de procéder à la désignation des membres susvisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. à compter de la présente notification.

## Décisions

Monsieur le Président rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

### Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 31 mars 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h40.

A La Cadière d'Azur le lundi 02 juin 2025



Blandine MONIER,  
Secrétaire de Séance.

